

Département du PUY-DE-DÔME
Canton de SAINT-ELOY LES MINES
Code Postal : 63390

MAIRIE d'ESPINASSE

2 route de Charensat – Le Bourg
Tél. : 04.73.85.72.60.
E-mail : mairie-epinasse.63@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 12 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin, à dix heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Espinasse, dûment convoqué par monsieur SISCO Patrick, Président de la Délégation Spéciale s'est réuni en séance publique à la mairie sous la Présidence de madame BUSSIERE Bernadette, doyenne d'âge.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Nombre de Conseillers présents : 8

Nombre de Conseillers votants : 9

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 08 juin 2026

PRESENTS : Mr BATISSE Laurent, Mme BONHEUR Anaïs, Mme BUSSIERE Bernadette, MR LOUIS Christian, Mr NOUHEN Michel, Mme ROSSIGNOL Patricia, Mr SEMONSUT Valentin, Mme SENETAIRE Nicole

ABSENT EXCUSE : Mme BARSSE Marie-Rose (ayant donné procuration à Mr NOUHEN Michel)

Secrétaires de séance : Mme BONHEUR Anaïs et Mme ROSSIGNOL Patricia (secrétaire adjointe)

ORDRE DU JOUR

- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election du ou des adjoints
- Etablissement du tableau du Conseil Municipal
- Lecture de la charte de l'Elu Local

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10 h 45.

Monsieur SISCO Patrick, Président de la Délégation Spéciale, constate la présence de huit conseillers municipaux et une absente excusée ayant donné procuration.

Il ouvre la séance et déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Madame BONHEUR Anaïs a été désignée secrétaire de séance et Madame ROSSIGNOL Patricia, secrétaire de séance adjointe.

Monsieur SISCO Patrick a ensuite laissé la parole à Madame BUSSIERE Bernadette, doyenne d'âge qui a pris la présidence de l'assemblée. Elle a dénombré huit conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

1 – Election du Maire

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
- Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : **9 – neuf**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **0 - zéro**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **9 - neuf**

Majorité absolue : **5 - cinq**

A obtenu :

- monsieur BATISSE Laurent : **9 – neuf voix**

Monsieur BATISSE Laurent ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

A l'issue de la proclamation, monsieur le maire a pris la présidence de l'assemblée.

2 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal d'ESPINASSE étant de 11 membres, réduit à 9 membres par dérogation le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de fixer à **deux**, le nombre d'adjoint(e)s au maire,
- AUTORISE monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 – Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : **9 - neuf**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **3 - trois**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **6 - six**

Majorité absolue : **4 - quatre**

Ont obtenu :

- Liste n°1 portée par Madame ROSSIGNOL Patricia : **6 - six voix**

La liste n°1 portée par Madame ROSSIGNOL Patricia ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Madame ROSSIGNOL Patricia
- Monsieur NOUHEN Michel

4 – Etablissement du tableau du Conseil Municipal

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communal
1	Maire	M.	BATISSE Laurent	06/07/72	12/06/2026	9	oui
2	Premier adjoint	Mme	ROSSIGNOL Patricia	09/07/63	12/06/2026	6	non
3	Deuxième adjoint	M.	NOUHEN Michel	02/04/66	12/06/2026	6	non
4	Conseiller municipal	Mme	BUSSIÈRE Bernadette	25/01/54	07/06/2026	107	non
5	Conseiller municipal	Mme	SENETAIRE Nicole	29/03/58	07/06/2026	107	non
6	Conseiller municipal	Mme	BARSSE Marie Rose	29/11/67	07/06/2026	107	non
7	Conseiller municipal	M.	LOUIS Claudiva	26/12/67	07/06/2026	107	non
8	Conseiller municipal	M.	SEMENSUT Valentin	08/03/95	07/06/2026	107	non
9	Conseiller municipal	Mme	BONHEUR Amis	20/08/01	07/06/2026	107	non

Charte de l'élú local

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élú local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La séance est levée à 11 h 33.

Fait à Espinasse, le 18 juin 2026

La secrétaire de séance
BONHEUR Anaïs



Le Maire,
BATISSE Laurent



